

59-611-00016

M. FOURNIAL Michel
Secrétaire de l'AAPPMA
"La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES
19, rue du visin
59530 GHISSIGNIES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau & Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Tél : 03 27 49 36 87

SEE	A	I	P
I. Dossier			
S. Mensuration			
Police de l'eau			
ECC			
PREP			
MISEN-AT			
OSPEAD			
A. Affichage			
I. Information			
P. Participation			

Courrier arrivé

13 FEV. 2015

DDTM du Nord / SEE

Ghissignies, le 10 Février 2015

SPE 59 / REÇU LE

16 FEV. 2015

N° 134

Madame, Monsieur,

Conformément à la législation en vigueur, vous trouverez ci-joint le dossier (en trois exemplaires) de demande pour la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "l'Ecaillon" afin de localiser les truites que nous y déverserons en amont, dans le but d'une initiation des enfants à la pêche le 7 juin 2015, journée nationale de la pêche.

Ci-dessous le dossier reprend les points de l'article R214-32 du Code de l'Environnement (CE).
Modifié par Décret n°2014-750 du 1er Juillet 2014 - art. 4

1°) Nom et adresse du demandeur:

Bernard HUVELLE, né le 10 Août 1947, demeurant 14, route du Quesnoy 59530 GHISSIGNIES, président de l'AAPPMA "La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES 59530 (N° SIRET 783 520 554)

2°) Emplacement du barrage temporaire:

- Rivière concernée: L'Ecaillon
 - Commune concernée: BEAUDIGNIES
 - Localisation en référence au cadastre : section ZI parcelle 70
- ci-joint le plan cadastral du village (doct N°1) et le zoom (doct N°2) sur la localisation exacte du barrage.
- La parcelle cadastrée ZI 70 est située dans le complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. Elle est classifiée en type ZNIEFF2. (voir le document 3)

Elle se situe en ZNIEFF de type 2 : vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

- La parcelle cadastrée ZI 70 fait partie du parc naturel régional de l'Avesnois
- La parcelle cadastrée ZI 70 se trouve en zone à dominante humide inondable du SDAGE.(voir document 4) et une attention particulière sera portée à cette zone en cas de pluie intense (voir le point 4d de ce dossier)
- Le cours d'eau est un cours d'eau à faible débit (non mesuré) surtout à la période de l'année où il sera réalisé.
- La parcelle concernée est dédiée habituellement au pâturage pour des vaches ou des chevaux.
- La parcelle ZI 70 fait l'objet d'une " convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche" signée entre l'AAPPMA " La Belle Rivière" et le propriétaire riverain.

- Cette convention fait état pour l'AAPPMA " La Belle Rivière" de l'obligation de participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique comme défini dans le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA.

- Construction du barrage : le samedi 6 Juin à 17h
- Démontage du barrage : le dimanche 7 Juin à 17h
- Durée de vie du barrage : 24H

3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage

Nature de l'ouvrage:

- barrage temporaire en planches, démontable facilement.
- La construction de ce barrage sera réalisée manuellement, sans intervention d'engin mécanique (type pelleteuse ou bull) donc aucune dégradation du milieu naturel n'aura lieu. (voir pour preuve la photo ref DSCN 9369 (sur la page jointe) qui le démontre)

Consistance et volume de l'ouvrage temporaire:

Voir en référence les photos ref DSCN 9369 et 9496 jointes à ce dossier et décrites ci-dessous.

- 4 bastins de 10 cm de largeur et de 4m de longueur mis l'un sur l'autre.
- une bâche plastique posée sur ces bastins permettant la fonctionnalité du barrage.
- Barres métalliques enfoncées manuellement dans le lit de la rivière pour le maintien des bastins
- Hauteur de dénivelé : 45 cm maximum (inférieur à 50 cm pour répondre au point 3.1.1.0 -2°b) de l'article R214-1 modifié par décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012-art.1 et 2)
- La longueur du cours d'eau affectée par ce barrage temporaire sera inférieure à 100m (en réponse au point 3.1.2.0 2° de l'article R214-1)

Objet de l'ouvrage temporaire:

- permettre de localiser les truites qui seront déversées en amont du barrage le matin du 7 Juin aux fins d'une initiation à la pêche des enfants (187 en 2014) de 5 communes environnantes lors de cette journée nationale de la pêche.

4°a) Incidences du projet:

- Aucune incidence sur la ressource en eau, puisque la rivière n'est pas détournée,
- Aucune incidence sur le milieu aquatique comme mentionné dans la convention du droit de pêche signée avec le propriétaire. Le lit de la rivière et les berges ne sont pas affectés par l'implantation du barrage qui se fait manuellement, (voir photo Ref DSCN 9369)
- Aucune incidence sur l'écoulement des eaux car débordement par-dessus le barrage.(voir photo ref DSCN 9496)
- Aucune incidence sur le niveau des eaux puisque le débit est inchangé,
- Aucune incidence sur la qualité de l'eau car pas d'accumulation de sédiment puisque le barrage n'est que temporaire et aura une durée de vie au maximum de 24 heures, donc pas de relargage de sédiments lors du démontage du barrage.
- Durant les travaux la flore et la faune de la parcelle ZI 70 sont respectées.
- Aucun abattage d'arbre n'aura lieu et les plantations d'arbre en bordure de la rivière pour consolider les berges seront particulièrement respectées.
- Cette manifestation de la fête de la pêche est réalisée avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

4°b) Incidences du projet sur les sites Natura 2000:

- Cette parcelle ZI 70 n'est pas intégrée dans le projet Natura 2000.

Elle est située à 7,5 Km à vol d'oiseau de la zone natura 2000 la plus proche référencée ci-dessous:

FR3100509 FORETS DE MORMAL ET DE BOIS L'EVEQUE, BOIS DE LA LANIERE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE

Cette zone est de type SIC/pSIC et a une superficie de 987 Ha.

Le point le plus proche de cette zone se situe dans la commune de Locquignol (voir le document N°5 ci-joint)

La nature de l'ouvrage n'aura donc aucune incidence sur cette zone Natura 2000 située en amont .

4°c) Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux:

- Suite à l'analyse des 34 "Orientations" et des 65 "Dispositions" du SDAGE 2010-2015

Artois Picardie arrêté par le préfet le 20 novembre 2009 et applicable depuis le 1er janvier 2010

tels que définit au chapitre 4 de ce document consultable sur internet à l'adresse nommée ci-après

http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE_2010-2015_sans_annexes.pdf

nous pouvons conclure que ce projet est parfaitement compatible avec ces orientations et ces dispositions.

4°d) Mesures correctives ou compensatoires envisagées:

- Une surveillance attentive et permanente sera exercée par des membres de l'AAPPMA durant les 24heures d'existence du barrage temporaire.

Si par exemple un orage survenait, le barrage serait immédiatement démonté.

- la zone humide sera préservée et les véhicules amenant le matériel pour les travaux respecteront cette zone.

5°) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvement et des déversements:

- Aucun prélèvement d'eau ni de déversement n'est envisagé.

6°) Plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier:

- Voir les plans cadastraux , la photo aérienne et les cartes joints à ce courrier.

- Voir la page avec les 2 photos ref DSCN 9369 - 9496 qui facilitent la compréhension de la réalisation et le fonctionnement de ce projet.

Espérant avoir présenté un dossier complet pour l'obtention de cette autorisation de construction de barrage temporaire, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


SOCIÉTÉ DE PÊCHE
LA BELLE RIVIÈRE
BEAUDIGNIES-GHISSIGNIES
SALESCHES-NEUVILLERS/A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

285/PE

Monsieur HUVELLE Bernard
Président de l'AAPPMA
La Belle Rivière de Beaudignies
14, route du Quesnoy

59530 GHISSIGNIES

Lille, le 25 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 février 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant « la réalisation d'un barrage temporaire sur l'Ecaillon, le 07 juin 2015, sur la commune de Beaudignies », dossier enregistré sous le numéro 59-2015-00016.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé de déclaration ci-joint.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 13 février 2015.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de BEAUDIGNIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

Céline GUILLEMOT, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.84.18 – celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à :
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Avesnois
ONEMA



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON, LE 07/06/2015

COMMUNE DE BEAUDIGNIES

DOSSIER N° 59-2015-00016
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/02/15, présenté l'AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies représentée par Monsieur HUVELLE Bernard, enregistré sous le n° 59-2015-00016 et relatif à : LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON, LE 07/06/2015 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur HUVELLE Bernard
AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies
14, route du Quesnoy**

59530 GHISSIGNIES

concernant :

LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR L'ECAILLON, LE 07/06/2015

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUDIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUDIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUDIGNIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

25 FEV. 2015

La Responsable
du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007